

OFFRE DE SOINS

Une instruction fournit les outils référents de prise en charge de l'urgence médico-psychologique

Publié le 25/01/17 - 11h26 - HOSPIMEDIA

La Direction générale de la santé publie une instruction précisant les modalités concrètes de fonctionnement du dispositif d'urgence médico-psychologique. Elle fournit notamment aux professionnels des outils de référence, comme les certificats médicaux types et précise les modalités de valorisation de l'activité pour les personnels mobilisés.

En application du cadre réglementaire déjà existant (lire notre [article](#)), une [instruction](#) de la Direction générale de la santé (DGS) mise en ligne ce 24 janvier vient préciser les modalités d'organisation du dispositif de l'urgence médico-psychologique (UMP) par les ARS de zone de défense et de sécurité (ARSZ) et les ARS. Elle vise en effet à décrire le dispositif lié à ce type d'urgence et notamment le fonctionnement des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP). Elle décrit en outre l'organisation et le fonctionnement de ce dispositif en situation sanitaire exceptionnelle. Elle fournit enfin, *via* plusieurs annexes, des outils concrets de référence pour les professionnels de santé animant les CUMP. À savoir :

- liste des produits de santé et matériels équipant *a minima* une CUMP (annexe 1) ;
- documents nationaux pour la prise en charge des UMP : fiche patient pour le dossier de soins, certificat médical initial de retentissement psychologique, note d'information à destination des victimes (annexe 2) ;
- référentiel national de formation à l'UMP (annexe 3) ;
- document d'engagement des volontaires dans le dispositif urgence médico-psychologique (annexe 4).

Un cadre réglementaire renforcé depuis les attentats successifs

L'instruction rappelle que le [décret](#) du 7 janvier 2013 a fixé le cadre réglementaire de l'UMP en confiant aux ARS l'organisation de la prise en charge de ce type d'urgence. "*Ce cadre rénové a permis de renforcer le dispositif national de l'urgence médico-psychologique qui a montré son efficacité notamment lors des attentats de 2015 et de 2016*", est-il souligné. Lors de ces événements, le réseau national de l'UMP a "*pour la première fois fait l'objet d'une mobilisation d'une ampleur exceptionnelle afin d'assurer la prise en charge des victimes*". Le retour d'expérience de cette "*mobilisation sans précédent, a toutefois montré la nécessité d'optimiser le dispositif existant*". Il a donné lieu à l'élaboration d'une feuille de route nationale intégrée dans l'instruction du 19 février 2016 pour renforcer la réponse sanitaire aux attentats terroristes. Celle-ci portait notamment sur le renforcement du cadre réglementaire de

l'UMP et a abouti au [décret](#) du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif Orsan) et au réseau national des CUMP pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles. Le nouveau cadre réglementaire a notamment pour objectif de mettre en place sur l'ensemble du territoire un réseau national de l'UMP "*cohérent et homogène composé d'équipes pluridisciplinaires associant des personnels et des professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale (psychiatres, psychologues, infirmiers), formés sur la base d'un référentiel national, et volontaires*". Ce réseau national intervient dans les situations relevant de l'urgence "*en situation normale et en situation sanitaire exceptionnelle pour assurer la prise en charge optimale des victimes dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé*".

Facturations individuelles par les hôpitaux sièges de Samu

Sur le volet du fonctionnement de l'UMP, l'instruction détaille les modalités de participation des personnels et professionnels à la CUMP, les modalités d'intervention des cellules et, surtout, les modalités de valorisation de l'activité et d'indemnisation de ces personnels mobilisés, ainsi que leur formation. Ainsi, la prise en charge de chaque victime par la CUMP "*peut faire l'objet d'une facturation individuelle correspondant aux actes réalisés, par l'établissement de santé siège du Samu*". Les recettes correspondantes sont "*affectées à chaque établissement de santé, au prorata de leurs personnels rattachés mobilisés*", selon les modalités définies dans la convention mentionnée par l'[arrêté](#) du 24 février 2014 sur les modalités d'intervention des cellules et aux conditions de participation des personnels et des professionnels. "*Le temps consacré par les personnels et professionnels salariés des établissements de santé aux interventions en dehors des heures fixées par le tableau de service, donne lieu prioritairement à indemnisation ou, le cas échéant, à récupération, en application du droit du travail*", précise la DGS. Par ailleurs, l'utilisation par un membre de la CUMP de son véhicule personnel, en cas de force majeure, "*donne lieu à une indemnisation des frais selon les règles en vigueur*". En outre, après chaque intervention des CUMP, un rapport de mission précise la liste des personnels et professionnels mobilisés et la durée de leur mobilisation. Enfin, alors que la prise en charge médico-psychologique des personnels et des professionnels de santé confrontés à ces situations extrêmement éprouvantes (lire notre [dossier](#)) est également essentielle, l'instruction précise que celle-ci est assurée à l'issue de leur mission conformément aux recommandations du groupe de travail national de l'UMP. Cette prise en charge est donc organisée par les référents de chaque CUMP impliquée avec l'appui de la CUMP régionale et le cas échéant de la CUMP zonale. Et, dans la mesure du possible, elle est assurée "*par des personnels non directement impliqués dans l'événement*".

Caroline Cordier